

Fiche d'analyse

CCSP (plénière) du 12 janvier 2024, M. D c/ ville de Paris, [n°21076705](#)

CCSP (plénière) du 12 janvier 2024, Mme L. c/commune de Valenciennes, [n°21085340](#)

CCSP (plénière) du 12 janvier 2024, M. B. c/ville de Paris, [n°21090151](#)

CCSP (plénière) du 29 novembre 2024, M. D c/ ville de Paris, [n°21076705](#)

CCSP (plénière) du 29 novembre 2024, Mme L. c/commune de Valenciennes, [n°21085340](#)

CCSP (plénière) du 29 novembre 2024, M. B. c/ville de Paris, [n°21090151](#).

Par trois jugements n°21076705, 21085340 et 21090151 du 12 janvier 2024, la commission du contentieux du stationnement payant, devenue à compter du 1^{er} janvier 2025 le tribunal du stationnement payant, a décidé de saisir le Conseil d'Etat de demandes d'avis sur le fondement des dispositions de l'article [L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales](#).

Le 12 juin 2024, sous les numéros [491026](#), [491027](#), [491104](#) le Conseil d'État a rendu son avis, dont voici le fichage :

« Le redevable légal du forfait de post-stationnement (FPS), qui est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, son codébiteur ou un locataire ou acquéreur dans les cas prévus à l'article [L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), est seul recevable à former un recours administratif contre l'avis de paiement du FPS mis à la charge du redevable légal ou à introduire une requête contre la décision de rejet de ce recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

1) Il lui est toutefois loisible, ainsi que le prévoit l'article [R. 2333-120-13 du CGCT](#), d'habiliter toute personne à former ce recours ou, en cas de rejet, à introduire une requête devant la CCSP en son nom et pour son compte, dans le délai qui lui est opposable, une telle habilitation justifiant de la qualité de la personne qui en bénéficie pour agir en justice pouvant également être délivrée aux fins de la contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de l'avis de paiement d'un FPS. Ce mandat peut notamment résulter d'une clause insérée à cet effet dans un contrat de location d'un véhicule ou dans un contrat prévoyant la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à son salarié. La production de ce mandat n'est pas prescrite à la date d'introduction de la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci. Enfin, la circonstance qu'un recours administratif préalable obligatoire contre un FPS aurait été introduit par le redevable légal sans avoir recours à un mandataire ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit fait recours pour saisir la CCSP.

2) N'est en revanche pas recevable à saisir la CCSP la personne qui n'est ni le redevable légal de la somme due ni son mandataire, la circonstance qu'elle indique avoir dû en supporter la charge effective restant sans incidence à cet égard » ([CE 12 juin 2024 n°491026](#)).

L'avis rendu par le Conseil d'État est consultable sur le site du Conseil d'État :

« [rechercher une décision – Ariane Web](#) »

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-06-12/491026>

Par trois jugements n°[21076705](#), [21085340](#) et [21090151](#) du 29 novembre 2024, la commission du contentieux du stationnement payant, a tiré les conséquences de l'avis émis en faisant application des règles ainsi dégagées par le Conseil d'État dans l'avis précité.